



DELIBERATION N° 2018-029

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant approbation d'une convention pour conversion d'actions de performance Engie en bonus différés GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin, l'article L. 111-33 alinéa 3 du code de l'énergie dispose que « [l]a rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.

Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».

Dans son rapport sur le respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016 (RCBCI), la CRE a souligné que « *la rémunération des salariés qui quittent les sociétés non régulées du groupe Engie pour intégrer GRTgaz contient, dans certains cas, une part différée liée notamment à des « Actions de Performance Engie », de nature à porter atteinte à l'indépendance des personnes concernées dès lors qu'elles travaillent pour GRTgaz* ». Elle a demandé à GRTgaz de finaliser les travaux d'élaboration d'un dispositif permettant de mettre cette situation en conformité, et de lui en présenter le résultat, au plus tard le 30 juin 2017.

Par courrier reçu le 19 octobre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE une convention encadrant les relations entre les sociétés GRTgaz et ENGIE en matière de conversion d'actions de performance ENGIE en bonus différés GRTgaz pour les salariés recrutés par GRTgaz (ci-après « *le Contrat* »).

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Le conseil d'administration d'ENGIE a décidé depuis plusieurs années de mettre en œuvre des plans d'attribution d'actions gratuites, dites « actions de performance », en faveur de certains personnels d'ENGIE et de ses filiales, à l'exception de GRTgaz. Les plans d'attributions d'actions de performance ENGIE sont caractérisés par une période d'acquisition³ et une éventuelle période de conservation⁴. L'intégralité de ces caractéristiques est décrite dans le document de référence ENGIE⁵. Les bénéficiaires qui satisfont la condition d'appartenance aux effectifs à la fin de la période d'acquisition bénéficient d'un nombre d'actions calculé en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées par le règlement de chaque plan.

De son côté, GRTgaz a mis en place un système de bonus différés qui vient en complément du salaire des personnels bénéficiaires.

ENGIE et GRTgaz se sont rapprochés pour établir le Contrat ayant pour objet de définir les modalités pratiques et financières de substitution des actions de performance ENGIE détenus par les salariés qui ont rejoint GRTgaz depuis 2012 et pour les salariés qui rejoindront dans le futur les effectifs de GRTgaz. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Contrat prévoit que :

- tout salarié de GRTgaz concerné par des plans d'actions de performance ENGIE en cours de conservation devra, à l'issue de la période de conservation de chaque plan qu'il a acquis, soit les vendre, soit en confier la gestion à un gestionnaire de compte indépendant ;
- tout salarié de GRTgaz concerné par des plans d'actions de performance ENGIE en cours d'acquisition verra ces actions de performances converties en bonus différés GRTgaz selon le mécanisme de substitution décrit dans le Contrat.

Ces modalités répondent à une demande de la CRE et s'inscrivent dans le cadre de l'indépendance de GRTgaz vis-à-vis de sa maison-mère.

2.2 Conditions financières du Contrat

Le Contrat prévoit qu'ENGIE s'engage, pour tout salarié embauché chez GRTgaz détenteur d'un plan d'actions de performance ENGIE en période d'acquisition (plans 2014 et suivants, les actions des plans antérieurs étant en période de conservation ou libérées de toute obligation), à payer à GRTgaz une participation au mécanisme de transposition en bonus différés GRTgaz selon des modalités liées (i) à la durée de la présence du salarié dans les effectifs du groupe ENGIE sur la période d'acquisition du plan, (ii) au nombre d'actions attribuées affecté et (iii) à la valeur unitaire IFRS du plan d'actions de performance inscrite dans les comptes d'ENGIE.

³ La période d'acquisition, d'une durée de 3 ans, court de la date d'attribution du plan de performance à la date de livraison effective des actions aux salariés concernés

⁴ La période de conservation s'appliquait aux plans décidés jusqu'au 31 décembre 2015, et correspondait à une période de 2 ans à compter de la date de livraison effective des actions durant laquelle les salariés étaient tenus de conserver les actions en question. Cette période ne s'applique plus pour les plans d'attribution ultérieurs à cette date.

⁵ Le document de référence d'ENGIE est disponible sur www.engie.com/actionnaires

La CRE considère que ces conditions financières sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, de nature à garantir l'absence de financement croisé.

3. DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 19 octobre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE une convention encadrant les relations entre les sociétés GRTgaz et ENGIE en matière de conversion d'actions de performance ENGIE en bonus différés GRTgaz pour les salariés recrutés par GRTgaz.

- 1- Le dispositif mis en œuvre par le Contrat répond à la demande de la CRE formulée dans son dernier RCBCI, et s'inscrit dans le cadre de l'indépendance de GRTgaz vis-à-vis de sa maison-mère.
- 2- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention encadrant les relations entre les sociétés GRTgaz et ENGIE en matière de conversion d'actions de performance ENGIE en bonus différés GRTgaz pour les salariés recrutés par GRTgaz.
- 3- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 15 février 2018.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO